DISCOURS

PRONONCÉ

PAR LE COMTE D'ANTRAIGUES,

DÉPUTÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Dans la Chambre de la Nobleſſe ;
le 11 Mai 1789.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR LE COMTE D'ANTRAIGUES,

DÉPUTÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Dans la Chambre de la Nobleſſe, le 11 Mai 1789.

JE vous prie, MESSIEURS, de permettre qu'avant d'énoncer mon opinion ſur la démarche que les Communes ont faite pour engager l'Ordre de la Nobleſſe à reprendre ſa place dans la chambre où le Roi a ouvert les Etats-Généraux, je rappelle ici notre premiere délibération, ſon objet & les motifs, qui, nous aſſujettiſſant à nos mandats, nous ont engagés à prendre les réſolu-

tions qui ont été sanctionnées lors de notre premiere assemblée.

Cette Assemblée d'Etats-Généraux a été précédée, de la part de l'Administration, d'une foule d'irrégularités qui ont occasionné les embarras qui nous investissent de toute part.

L'Administration nous a considérés, avant l'ouverture des Etats-Généraux, comme une Assemblée incomplette, puisque, par sa faute, nous étions dénués de plusieurs Députés des Bailliages qui n'ont pas eu la possibilité d'élire & d'envoyer leurs Députés à Versailles.

Ou elle nous a reconnus, malgré l'absence de quelques-uns de nos Collégues, comme suffisamment complets pour procéder à l'ouverture des Etats-Généraux.

Si l'Administration au contraire nous a regardés comme incomplets, pourquoi nous a-t-elle mis en activité, après

avoir, par ſa faute, cauſé l'abſence de nos Collégues ?

Si elle nous a enviſagés comme autoriſés à procéder ſans eux, & formant légalement les Etats-Généraux, pourquoi nous a-t-elle ravi nos uſages & nos priviléges ?

Nos uſages ſont de nous aſſembler dans la chambre de chaque Ordre, avant l'ouverture des Etats-Généraux ; d'y procéder à l'élection d'un Préſident, d'un Secrétaire, de deux Evangéliſtes du Secrétaire, & à faire le choix d'un Orateur pour parler au Roi, & lui porter le vœu de l'Ordre. Nos priviléges ſont, en ce jour ſi ſolemnel, de nous adreſſer au Roi, par l'organe de nos Orateurs, de lui préſenter, avec nos vœux pour ſon bonheur, des vérités que ſouvent on lui cache, & qu'il lui importe de connoître à l'ouverture des Etats-Généraux, afin que le Roi, chargé de gouverner la Nation, le ſoit lui-même par l'opinion publique.

Privés de tous nos usages, dénués de nos priviléges, l'Ordre l'a été aussi de la possibilité de faire vérifier les pouvoirs de ses Membres avant la tenue des Etats ; en telle sorte qu'ils ont été composés jusqu'à ce jour, de personnes que la seule notoriété a placées au rang des Députés de Bailliages.

Les Etats-Généraux ont été composés, depuis 1303, de trois Ordres de Citoyens ; des Députés du Clergé, de ceux de la Noblesse & de ceux des Communes. La Loi de 1355, sur le fait des délibérations, & l'usage de cette Loi, depuis 1560, prouvent que chaque Ordre délibérant à part, le consentement des trois Ordres, & la sanction du Roi, ont formé les Loix, & légitimé les subsides.

On a émis le désir, dans plusieurs Bailliages, de changer cet ordre, & de réunir tous les Citoyens de tous les Ordres dans une même Chambre, afin que les voix y étant recueillies par tête,

la pluralité des ſuffrages y forme la Loi.

Le tems n'eſt pas venu encore de diſcuter les avantages ou les inconvéniens de cette maniere de délibérer; mais la plûpart des mandats de notre Ordre nous preſcrivent de conſerver l'ancienne maniere d'opiner aux Etats-Généraux.

En cet état de cauſe, la motion de vérifier nos pouvoirs dans notre Ordre, ou en commun avec les trois Ordres, s'eſt élevée : elle a été débattue avec ſagacité & chaleur.

Ceux qui aſſujettis par leurs mandats à délibérer par Ordre, ceux même qui ſont autoriſés à ſoutenir cette forme de délibération, mais à qui il eſt permis de céder & à ſe ſoumettre à cet égard à la pluralité de vos ſuffrages, ont craint que ce préliminaire ne préjugeât la queſtion des délibérations par Ordre ou par tête, ceux-là me ſemblent avoir été autoriſés à ſe maintenir dans cette croyance, par pluſieurs raiſons. Avant

de les développer, je m'empreſſe de dire que je ſuis loin de blâmer ceux qui ayant les mêmes mandats, n'ont pas cru que cette vérification commune y portât la plus légère atteinte. En ces matieres abſtraites, la vérité n'apparoît pas à tous ſous les mêmes rapports; & la ſeule qui ſe montre très-clairement à moi, c'eſt que les vertus, les principes & la probité reconnue de ceux, qui, en nous annonçant que la volonté de leurs Commettans étoit d'opiner par Ordre, ont néanmoins conclu à la vérification commune, nous ſont le gage aſſuré que dans ces ſortes de diſcuſſions, la vérité & les principes ont pluſieurs nuances & des aſpects différens. Mais ceux qui dans la vérification des pouvoirs, faite en commun, ont cru voir un acheminement au délibéré par tête, ſe ſont fondés,

1°. Sur l'uſage conſtant établi aux Etats-Généraux de 1560, 1576, 1588

& 1614, de procéder à cette vérification par Ordre.

2°. Sur ce que, dans ces précédens Etats, chaque Ordre agiſſant indépendamment les uns des autres, & leur ſanction mutuelle formant la loi, il paroiſſoit que chaque Ordre devoit s'aſſurer reſpectivement des pouvoirs de ſes Membres, & tenir pour légitimement députés de chaque Ordre chacun de ceux qui étoient généralement reconnus dans leur Ordre.

3°. Sur ce que ſi le délibéré par tête étoit un jour adopté, dès-lors la vérification commune devenoit indiſpenſable; mais, par cette même raiſon, chaque Ordre étant ſéparé, il falloit conſerver les formes établies dans chaque Ordre, juſqu'à ce qu'elles fuſſent proſcrites, & l'uſage des délibérations par Ordre anéanti par l'établiſſement du délibéré par tête.

4°. Enfin, MESSIEURS, il a paru à ceux qu'un mandat poſitif oblige à con-

ſerver l'ordre ancien des délibérations ; que cette innovation dans la vérification des pouvoirs en commun ſembloit préparer à celle qu'il eſt queſtion de décider ſur la maniere de délibérer.

Ceux qui ont enviſagé la motion ſous cet aſpect, ont eu raiſon de réclamer l'ordre accoutumé des vérifications partielles.

Ils ont eu d'autant plus de raiſon, qu'ils ont cru qu'il étoit digne de la majeſté des Etats-Généraux de ne jamais ſurmonter de grandes difficultés en s'y préparant par des ſubtilités qui pourroient enſuite ſervir de préjugés au jugement de ces grandes queſtions.

Qu'avons-nous donc fait en cette occurrence ?

1°. Nous avons jugé que la Chambre étant incomplette, nulle délibération qui tendroit à détruire les Loix ou uſages, ne pourroit y être ſanctionnée.

2°. Dès-lors qu'il ne nous étoit pas permis de ſanctionner aucune délibéra-

tion, les précédentes Loix des Etats-Généraux devoient être nos ſeuls guides, juſqu'à ce que la Chambre, dans ſon intégrité, pût les changer ou les abolir; dès ce moment toutes nos démarches n'ont été que proviſoires : nomination du Préſident, du Secrétaire & de ſes Evangéliſtes.

Cependant afin de ne pas perdre un tems précieux, & de nous reconnoître entre nous, nous avons procédé à une vérification de pouvoirs ſuivant les formes des précédens Etats-Généraux. Pouvions-nous les changer ſans que la Chambre fût complette? Les changer étoit établir un nouvel ordre de choſes; mais pour établir un nouvel ordre, il faut un décret : & pouviez-vous en rendre, vous étant reconnus incomplets & incompétens pour altérer les anciens uſages?

Votre conduite a donc été également meſurée & légale. Elle n'a rien préjugé, elle ne nuit à rien : elle a laiſſé dans leur

intégrité toutes les grandes queſtions, & a ſeulement montré votre reſpect pour les formes anciennes, qui ſont les ſeules que la Loi autoriſe, juſqu'à ce qu'ils aient été légalement abolis.

Cette grande queſtion ſur le mode des délibérations, eſt encore entiere & telle qu'elle doit être preſentée dans cette auguſte Aſſemblée.

Si elle ſe décide à voter par tête, dès-lors on pourra, s'il le faut, procéder à des vérifications communes.

Si elle veut maintenir la ſéparation des Ordres, l'uſage des vérifications partielles qui aſſure dans chaque Ordre, la légitimité des Députés de l'Ordre pourra encore être maintenue, ou enfin il ſera poſſible de la changer en une vérification commune, ſans préjuger une queſtion qui ſera déja décidée.

Maintenant les Communes invitent la Chambre de la Nobleſſe à ſe réunir dans la même ſalle avec les deux autres Or-

dres de l'Etat, pour procéder à la vérification des pouvoirs.

Messieurs, la franchiſe & l'expoſé de tous nos ſentimens doit être l'unique politique des Ordres & de la Nation.

Ainſi, il me paroît qu'il ſeroit digne des ſentimens de cette Chambre d'autoriſer nos douze Commiſſaires à faire part de leur travail aux Communes, en les inſtruiſant des motifs qui nous ont empêchés de procéder à une vérification commune; de leur offrir de reconnoître comme légitimes Députés des Communes tous ceux qu'elles reconnoîtront elles-mêmes dans leur Ordre; de faire la même offre au Clergé, & de demander la réciprocité pour nous-mêmes, juſqu'à ce que la délibération par Ordre ou par tête ayant été ou proſcrite ou admiſe, cette nouvelle forme en néceſſitant d'autres dans la vérification des pouvoirs, nous établiſſions à cet égard de nouveaux uſages.

Qu'il me ſoit permis, Messieurs, de

vous expofer qu'en attendant que notre Chambre foit complette, & que nous puiffions procéder à des délibérations effenticlles & rendre des décrets durables, il eft un travail préliminaire qui devroit nous occuper.

Quand la délibération fera terminée, je prie M. le Préfident de propofer à la Chambre de délibérer qu'il foit nommé des Commiffaires, à l'effet de procéder au projet de Réglement & Police pour la Chambre.

1°. Pour régler les droits du Préfident.

2°. Ceux du Secrétaire.

3°. L'ordre rigoureux que la Chambre veut qui foit maintenu lors des délibérations.

Cet article eft d'une importance telle que fans des régles féveres à cet égard, il ne régnera dans la Chambre que confufion & tyrannie. Aucun de nous n'eft venu ici pour plaire à tel ou tel parti, pour fuivre telle ou telle banniere & s'af-

ſervir à l'opinion de qui que ce puiſſe être. Nous n'y ſommes pas même venus pour y porter nos opinions ; mais celle de nos Commettans, quand leur volonté ſuprême a prononcé des mandats rigoureux (1).

---

(1) Bien que je ſois convaincu que chaque Député aux Etats-Généraux eſt pénétré de cette vérité, j'avoue qu'en l'énonçant, je n'ai pu m'empêcher de ſonger particuliérement à ma poſition.

Mes écrits ont été reçus avec bonté ; je me ſuis flatté qu'ils m'avoient obtenu la bienveillance des Communes. On me fait craindre de la perdre par ma conſtance à ſoutenir les principes de mon mandat ſur l'opinion par Ordre.

Si j'ai cru avoir mérité l'indulgence du Public, c'eſt ſur-tout par le reſpect que j'ai toujours témoigné pour les mandats confiés aux Députés, & par la rigueur de mes principes à cet égard. Et ce ſeroit en ſoutenant ces mêmes principes que je pourrois perdre l'intérêt dont je me flattois que m'honoroient les Communes ! Cela eſt impoſſible ; mais cela dût-il arriver, je n'héſiterois pas un moment, & jamais je n'aurai mieux

Quand donc un Député exprime son opinion, il n'eſt permis à perſonne d'oſer

---

mérité leur bienveillance qu'en y renonçant, pour remplir mes devoirs.

Dans mon premier Ouvrage, je n'ai rien dit ſur l'opinion par Ordre ou par tête, par la très-bonne raiſon que cet Ouvrage fut compoſé en Juin 1788, & qu'alors cette queſtion n'étant pas agitée, je ne l'avois étudiée ſous aucun rapport.

Dans mes autres écrits, je n'ai point énoncé mon opinion; mais l'euſſai-je fait, ce n'eſt point de mon opinion qu'il eſt queſtion, mais de celle de mes Commettans, que je dois ſoutenir par tous les moyens qui ſeront en ma puiſſance.

Les ſentimens de mes Commettans doivent les honorer à tous les yeux. Ils ont énoncé leur opinion; par conſéquent ils commandent la mienne; mais ils ont ſouſcrit à toutes les conciliations, à toutes les déciſions qui auront obtenu la pluralité des ſuffrages dans l'Ordre de la Nobleſſe.

Je pourrois ne citer que leur mandat, & cacher mon opinion particuliere; mais ce ſeroit

l'interrompre.

l'interrompre. C'eſt manquer au reſpect dû au Bailliage qu'il repréſente; c'eſt

---

une indigne foibleſſe. Leur opinion eſt la mienne; j'ai contribué, par mon ſuffrage, à la confection de pluſieurs articles de mes Cahiers, & notamment à celui dans lequel il m'eſt permis de maintenir l'opinion par Ordre. On m'ordonne, avant même de délibérer ſur cette grande queſtion, de propoſer à la Chambre de conſommer le ſacrifice de nos privileges pécuniaires, afin que, quelque ſoit la déciſion de la Chambre, l'on ne puiſſe en inférer que c'eſt pour les maintenir qu'elle veut conſerver l'ancienne forme des délibérations. Tel eſt mon mandat.

Quel genre ſingulier de tyrannie voudroit-on mettre à la place du deſpotiſme! Celui-là, au moins, laiſſoit quelquefois la liberté des opinions. Jamais je ne m'y ſoumettrai. Prompt à céder à la raiſon, mais hardi à défendre ce que je crois lui appartenir, on ne me verra jamais chercher à plaire à tel ou tel parti, ni m'écarter de mes devoirs pour me concilier la faveur publique.

Pendant quelques momens, j'en ai joui avec

manquer à celui que nous devons tous à notre Ordre ; c'eſt infirmer, par cet acte ſeul, la validité des délibérations. Elles ſont nulles de droit, ſi un ſeul Député n'a pas eu la poſſibilité d'expliquer ſa penſée : d'autant, MESSIEURS, que trop ſouvent l'extrême timidité eſt le partage des grands talens ; & que tel qui caché au milieu de vous oſe à peine élever la voix, & qu'une interruption bruſque intimide, n'a conſervé cette timidité que par les mêmes moyens qui forment l'indépendance des principes, la pureté des opinions ; ils ne naiſſent & ne ſe for-

---

tranſport ; mais je ſerai toujours prêt à la ſacrifier à mon devoir, à mes Commettans & à mes principes. Obéir à mon mandat & chercher tous les moyens poſſibles de conciliation, les adopter, les faire valoir ; voilà le but où je tendrai ſans ceſſe, & où je parviendrois ſi le Ciel m'accordoit des talens égaux à mon zele. Telle eſt ma profeſſion de foi, & je ne m'en écarterai jamais.

tifient que dans le ſilence & la retraite, tandis que l'uſage ſeul inſpire l'aſſurance de parler devant une ſi auguſte Aſſemblée.

Un Réglement ſage mais précis & ſévérement exécuté, maintiendra parmi nous la liberté & la décence; & on ne nous verra pas, en demandant la liberté publique, proſcrire la liberté des opinions.

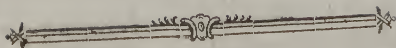
Au milieu des orages qui peut-être nous entourent, notre Chambre, toujours calme, & guidée par cette fermeté inébranlable qui naît du témoignage de ſa conſcience & du reſpect pour les Loix, offrira un ſpectacle impoſant, fait pour rallier à nous les Ordres de l'Etat.

Egalement pénétrés d'égards pour le Clergé & les Communes, notre ſageſſe, notre calme & la tranquillité de nos débats prouveront à tous les Ordres que nos diverſités d'opinions ne ſont maintenues par aucun éloignement, fomen-

tée par aucune aigreur ; que ſoumis à la loi, aſſervis à la raiſon, nous ne ſavons, au péril de notre vie, nous ſoumettre qu'à elles ſeules ; mais auſſi que toutes les voies de conciliation & de concorde ſeront toujours accueillies dans une Chambre qui ſait écouter les avis divers ſans émotion, & entendre ſans tumulte le débat des opinions les plus oppoſées.

De ſages Réglemens peuvent ſeuls nous procurer cet avantage ; & je ſupplie la Chambre de délibérer ſur le moyen de nous les procurer.





DISCOURS

PRONONCÉ

PAR LE COMTE D'ANTRAIGUES,

A l'Assemblée des Députés des trois Ordres de la Province de Languedoc, le 10 Mai 1789.

MESSIEURS,

DEUX grands objets nous ont amenés à l'Assemblée Nationale. Nos Commettans nous y ont envoyés pour y concourir, avec tous les Ordres de l'E-

tat, à la reſtauration d'un Royaume que ledeſpotiſme a conduit à ſa décadence; & pour y énoncer leur volonté & opérer de concert la deſtruction entiere, abſolue de nos États, les plus inconſtitutionnels qui aient jamais exiſté, qui furent pour nous, au milieu du deſpotiſme univerſel, un nouveau deſpotiſme plus cruel, & ſur-tout bien plus humiliant que celui que fait ſubir à la Nation le deſpotiſme miniſtériel.

Le pouvoir arbitraire de l'Adminiſtration s'exerce au nom du Roi ; & ſi les effets de l'impéritie des Miniſtres ſont douloureux, au moins ceux qui cauſent nos maux, éloignés de nos regards, paroiſſent environnés de la puiſſance de celui à qui la Nation confia l'autorité ſuprême.

Mais être repréſenté malgré ſoi, dans le ſein de ſa Patrie, y voir voter en notre nom & ſans notre aveu, des charges énormes, des emprunts ſcandaleux, des dépenſes ruineuſes, ſans pouvoir y mettre

aucun obſtacle ; s'entendre dire que ce ſont nos Etats qui ont légitimé telle dette, ordonné tel ouvrage public, ſanctionné tel emprunt, ſans que nous ayons d'autre part à ces délibérations que le mal qu'elles nous cauſent & que nous partageons tous : voilà, MESSIEURS, un état des choſes ſi inoui, que les détails en paroîtroient romaneſques, ſi le tableau n'en étoit encore ſous nos yeux.

Enfin, il a plu à nos Commettans de renverſer un édifice ſi bizarre, ſi monſtrueux ; & c'eſt l'autorité royale qui elle-même nous a avertis qu'il étoit tems de briſer nos fers.

Le Roi a reconnu qu'il ne pouvoit impoſer ſes Sujets ſans leur conſentement. Cette vérité, qui, pour devenir une des baſes de la Coſtitution, n'avoit pas beſoin de cet aveu, en a cependant reçu un nouveau prix. Cette vérité eſt un arrêt de mortpour nos Etats : car ne repréſentant aucun des Ordres de la Province, dans ſon intégrité, il ſont

incapables, non-ſeulement d'accorder l'impôt dû à l'Etat, mais de voter les Charges municipales, qui ſont une ſorte d'impôts.

Maintenant que nous voici réunis, c'eſt à nous ſeuls à détruire les maux qu'a ſi longtems enduré notre Patrie; & nos Commettans nous en ont fourni tous les moyens.

Deux objets à cet égard ſont contenus dans nos Mandats.

Le premier y eſt clairement, poſitivement exprimé : il conſiſte à anéantir nos Etats actuels.

Le ſecond n'eſt pas auſſi fortement prononcé, & il ne pouvoit pas l'être, puiſque c'eſt de la création d'une autre Aſſemblée municipale dont il doit y être queſtion.

Nous n'avons pas le droit d'accepter une nouvelle Adminiſtration. C'eſt à nos Commettans à établir celle qui leur conviendra, & à nous de la faire revêtir de la Sanction royale.

Mais

Mais c'eſt à nous ſeuls à opérer la deſtruction de nos Etats, & à nettoyer l'aire ſur laquelle nos Commettans doivent élever une nouvelle Adminiſtration.

Comment devons-nous agir pour nous acquitter de la charge honorable qui nous eſt confiée ? Voilà quel eſt l'objet de notre Aſſemblée ; nous ſommes tous accablés du même fléau ; nous n'aurons pour le repouſſer qu'un vœu, qu'une ame, qu'une volonté.

Comment devons-nous agir, & quand devons-nous agir ? Voilà ce qu'il nous importe de délibérer.

Si vous me permettez d'expoſer mes idées, je vous dirai que d'abord deux moyens d'agir s'offrent à mes regards.

Le premier, de ſupplier le Roi de faire ceſſer la longue uſurpation de l'autorité qui, ayant dénaturé nos Etats, place au milieu de nous des Commiſſaires, des eſpeces d'Intendans, pour

nous repréſenter malgré nous, ſans notre aveu.

Le ſecond, de nous adreſſer aux Etats-Généraux eux-mêmes, pour que leur autorité nous délivre de cette Adminiſtration.

Voilà les deux moyens que j'ai entendu propoſer; & j'avoue que mon avis ſeroit de ne nous ſervir ni de l'un ni de l'autre.

Je penſe qu'il conviendroit que nous déclaraſſions expreſſément aux Etats; 1°. Les vices de notre Adminiſtration. 2°. Que nos Commettans l'ont déclarée nulle, incomplette, nullement repréſentative. 3°. Qu'ils ont déclaré ne pouvoir concourir à ſupporter aucun impôt, ſi cette Adminiſtration ne diſparoiſſoit à jamais. 4°. Que c'eſt pour exécuter les volontés de nos Commettans, & les faire revêtir de la ſanction du Roi, que notre Province demande l'autoriſation & l'appui des Etats-Généraux.

Quand faut-il faire cette déclaration?

Ce ſeroit, je crois, au moment où l'on nous propoſera de délibérer ſur les ſacrifices pécuniaires qui égaliſeront parmi nous le faix de l'impôt. Dans notre Province le Tiers-Etat eſt appellé, ainſi que les deux premiers Ordres, à faire ce ſacrifice, parce qu'il poſſede, ainſi que nous, les terres privilégiées.

C'eſt au moment où nous égaliſerons toutes les répartitions, que nous devons détruire un Corps qui, ſans notre aveu, ſe mêle de répartir les impôts ſur les contribuables ; & cette deſtruction de nos Etats doit précéder, ou ſe faire au même inſtant que la renonciation au privilége de nos terres nobles.

Quant à la reconſtitution, nous demanderons alors qu'il ſoit permis à chaque Dioceſe de reconſtituer l'Aſſemblée diocéſaine, & aux Députés de chaque Dioceſe de créer l'Aſſemblée municipale. Ces objets ne nous ſont pas confiés.

MESSIEURS, quelque ſoit la diverſité

de nos mandats pour les affaires générales, ils s'expliquent tous de même pour nos affaires provinciales. Ainſi que nous fumes également malheureux par notre Adminiſtration, ainſi ſommes-nous également unis pour nous en délivrer.

Reſſerrons ce lien précieux, & quelle que ſoit l'iſſue de cette mémorable Aſſemblée, quelles que ſoient les opinions qui pourront y diviſer les Ordres, conſervons à jamais ces liens d'amour, de confiance, cette unité de vues & de démarches que nos cœurs nous inſpirent, & que nos Commettans nous ont preſcrit.

F I N.